

Projet de règlement numéro 2020-316 modifiant diverses dispositions du règlement de construction 2007-195 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le projet de règlement 2020-314 qui annexe au plan d'urbanisme 2007-192 le programme particulier d'urbanisme du Coteau des Sables, adopté par la Municipalité lors de la présente séance conformément à la loi susdite;

CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 110.4 de la loi susdite d'adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis Giguère et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 2020-314 modifiant diverses dispositions du règlement de construction 2007-195 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme soit édicté comme suit;

Article 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction numéro 2007-195* de la Municipalité de Vallée-Jonction afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article 3.6 intitulé « Drains de toiture (secteur desservi) » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.6 Gestion des eaux pluviales

3.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique en secteur desservi seulement.

3.6.2 Drains de toiture

3.6.2.1 Dispositions générales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration dans le drain de fondation.

Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées de manière à être captées par le réseau d'égout (sanitaire et pluvial) municipal.

3.6.2.2 Dispositions spécifiques concernant les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement

Malgré ce qui précède, les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment doivent s'égoutter vers un ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement lorsqu'un tel ouvrage est requis par la réglementation.

Les eaux de pluie ne provenant pas du toit d'un bâtiment doivent être acheminées vers des surfaces favorisant l'infiltration.

3.6.2.3 Dispositions spécifiques concernant le réseau municipal indépendant d'évacuation des eaux de pluie

Malgré toute disposition contraire, lorsque les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement sont interdits par la réglementation, les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent d'écouler vers le réseau municipal indépendant d'évacuation des eaux de pluies. Il est interdit de débrancher une gouttière du réseau d'évacuation indépendant.

3.6.3 Ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement

3.6.3.1 Champ d'application

La présente sous-section s'applique uniquement lorsqu'un ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement est requis par la réglementation.

3.6.3.2 Puits percolant

Un puits percolant doit être construit tel que le prévoit le présent article.

Un puits percolant ne peut être construit sous un bâtiment, une aire de circulation ou une aire de stationnement.

Le puits doit avoir une profondeur minimale de 1 m et une surface minimale de 2 m². Le fond du puits doit être situé au-dessus de la nappe phréatique.

Il doit être rempli de pierre nette 50 mm (2½"), préférablement lavée pour éviter le colmatage. Il doit être recouvert d'une membrane géotextile, puis de terre végétale d'une épaisseur entre 0,3 et 0,8 m (12" à 30").

Un trop-plein peut être aménagé avant l'acheminement des eaux au puits. Les eaux du trop-plein doivent alors être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration dans le drain de fondation. Un puits d'observation constitué d'un tuyau perforé rigide ou souple peut être installé au centre du puits percolant afin de suivre l'évolution des niveaux d'eau dans le système.

Afin d'éviter le colmatage par les débris, le système d'égouttement doit être muni d'un filtre, d'une pommelle ou d'un filet protecteur localisé au-dessus du niveau du sol.

3.6.3.3 Jardin de pluie

Un jardin de pluie peut être substitué à un puits percolant lorsqu'il est conçu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ou de l'Association des architectes paysagistes du Québec, conformément aux recommandations du *Guide de gestion des eaux pluviales* produit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La superficie du jardin de pluie doit être au minimum de 1,6 m² par chaque 100 m² de surface imperméable. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration.

Lorsqu'un jardin de pluie est construit, l'eau des gouttières et du terrain doit être dirigée vers l'ouvrage d'infiltration, et l'eau doit être absorbée par le sol en 48 heures. Malgré toute disposition contraire, l'excédent d'eau apporté par une pluie centennale peut être dirigé de manière à être captée par le réseau d'égout pluvial municipal à l'aide d'un trop-plein.

Article 3. DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions du Règlement de construction numéro 2007-195 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus,

la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Julie Cliche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Réal Bisson
Maire